

GE_GERICHTE ATA/310/2011 vom 17. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_310_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/310/2011 du 17 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/310/2011 del 17 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 11 al. 2 LPA par renvoi de l'art. 64 al. 2 LPA).

Elle est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05). Le recours auprès d'elle est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, al. 1, let. a et e, et 57 LPA, sauf exception prévue par la loi ou lorsque sa saisine est prévue dans les lois particulières (art. 132 al. 2 à 8 LOJ).

E. 2

En l'espèce, il ressort de l'audience de comparution personnelle que Mme J_____ désire consulter l'intégralité du dossier la concernant en mains de l'hospice et en obtenir une copie. Les demandes qu'elle avait transmises jusqu'alors à l'intimée n'avaient pas été comprises dans ce sens et, en l'état, l'hospice n'a pas rendu de décision concernant cette requête.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et transmis à l'hospice (art. 64 al. 2 LPA), auquel il appartiendra de statuer sur la requête de l'intéressée par une décision.

Dès lors que Mme J_____ peut en tout temps former une telle requête, il n'est pas nécessaire de déterminer si la chambre administrative avait à tort rayé du rôle la première procédure ouverte, ou si un motif de révision existe.

E. 4

Vu l'issue et la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 LPA). * * * * *

- 4/4 - A/501/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.